

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 32 (1960)

Heft: 3

Vorwort: Contrôle des loyers

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

habitation

Notre couverture : Immeubles « Pain blanc », à Neuchâtel, pages 24 et 25. (Photo de Jongh.)

Edition Section romande de l'Union suisse pour l'amélioration du logement, avenue Georgette 1, Lausanne

LAUSANNE
Fr. Gilliard, architecte
F. Hermenjat, secrétaire du Cartel romand d'hygiène sociale et morale
E. Virieux, architecte cantonal

GENÈVE
Dr A. Montandon
E. Martin, architecte

NEUCHÂTEL
F. Decker, architecte

Comité de patronage FRIBOURG
R. Aeby, architecte

Rédaction Jean-Pierre Vouga, architecte FAS-SIA, rue Saint-Pierre 1, Lausanne tél. (021) 22 50 38

Comité de rédaction Président : A. Maret
Membres : MM. G. Borel, F. Gilliard, A. Hœchel, A. Jaquet, J.-P. Vouga

Administration et publicité Avenue de Tivoli 2, Lausanne
Chèques postaux Il. 66 22.
Tél. (021) 22 60 43

Tous les membres des sociétés suivantes reçoivent « Habitation » :

- USAL Section romande de l'Union suisse pour l'amélioration du logement
- FAS Section romande et Section genevoise de la Fédération des architectes suisses
- SCH Société coopérative d'habitation, Lausanne
- SCH Société coopérative d'habitation, Genève
- SAL Société pour l'amélioration du logement, Genève
- SYNTEC Syndicat général des employés techniques, Genève
- FOMHAB Coopérative d'habitation, Genève

Abonnements Suisse : Fr. 7.20 par an. Etranger : Fr. 10.—. Prix du présent numéro : 80 ct. Chèques postaux Il. 66 22

Contrôle des loyers

Chacun sait que l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté avait soulevé l'opposition irréductible des milieux syndicaux et de locataires. Il était conçu comme suit :

Le contrôle des loyers sera réduit graduellement dans la mesure où cela est faisable sans qu'il en résulte de troubles pour l'économie dans son ensemble. Il pourra être remplacé par une **surveillance** qui permette en principe une libre formation des loyers tout en empêchant qu'ils ne subissent une hausse démesurée.

Lors de la discussion au Conseil national, trois propositions de modification de cet alinéa avaient été présentées et renvoyées à la Commission. Celle-ci a fait sienne la proposition Ackermann (Lucerne), rédigée en ces termes :

Le contrôle des loyers sera assoupli graduellement, dans la mesure où cela peut se faire sans troubles pour l'économie ni conséquences d'ordre social trop rigoureuses. L'assouplissement pourra intervenir aussi, **compte tenu des conditions locales**, sous la forme d'une surveillance qui permette en principe la libre formation des loyers tout en empêchant qu'ils ne subissent une hausse démesurée.

Le Conseil fédéral et le Conseil national ont adopté cette modification.

La seule différence avec l'alinéa initial réside dans le changement des mots **réduit** par **assoupli** à la première phrase, et par la mention que l'assouplissement pourra intervenir sous la forme d'une surveillance, **compte tenu des conditions locales**, terme qui n'existait pas dans le texte primitif, et qui permettra de ne pas appliquer d'une façon uniforme l'assouplissement et la surveillance : ce sera donc aux cantons à prendre des mesures à ce sujet. Tout dépend maintenant de l'esprit dans lequel le terme « compte tenu des conditions locales » sera appliqué ! On peut admettre que le Conseil des Etats, qui avait admis à la presque unanimité le texte du Conseil fédéral sans modification, ratifiera le nouveau libellé de l'alinéa 2, comme l'a fait le Conseil national.

Le nouvel arrêté devra d'ailleurs être soumis à la votation populaire, dont le résultat dépendra de l'attitude que prendront les grandes associations syndicales et l'Union suisse des locataires à l'égard du nouveau texte (légèrement) amélioré !

Sommaire

Une étude fonctionnelle de l'habitation . . .	13
Immeubles chemin Aimé-Steinlen à Lausanne .	21
Maisons-tours à Birsfelden	22
« Pain blanc », immeubles d'habitation à Neuchâtel	24
Avez-vous un logement humide ?	26
Campagne mondiale contre la pollution de l'air	27
Un jour à Ijaiyé	28
La formation des architectes au Japon	31
Informations	39